

## CHARTRE ÉTHIQUE DU STRRES, LES RÉPARATEURS D'OUVRAGES D'ART

---

En sa qualité de syndicat professionnel représentant des entreprises spécialisées dans les travaux de réparation des ouvrages et de renforcement de structures, le **Syndicat National des Entrepreneurs Spécialistes de Travaux de Réparation et de Renforcement des Structures (STRRES)** s'attache à mener toute réflexion et exercer toute action, notamment auprès des pouvoirs publics, tendant à la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres.

### Le STRRES exerce ainsi ses missions autour de deux grands axes :

- la défense et la représentation de ses adhérents auprès des pouvoirs publics et toute partie prenante en lien avec les travaux de réparation et de renforcement de structures
- l'étude des questions techniques, économiques, juridiques, environnementales, de formation relative aux travaux de réparation et de renforcement de structures

Les actions du STRRES sont menées dans le respect de la légalité et des règles du droit de la concurrence.

### La défense et la représentation de ses adhérents

Le STRRES représente les entreprises adhérentes auprès notamment des pouvoirs publics et de l'ensemble des parties prenantes concernées par la réparation et le renforcement de structures.

Il met en place des actions d'information et de communication en direction des parties prenantes dans l'acte d'entretien et de réparation des ouvrages, seul ou en partenariat avec des organismes publics ou privés.

### L'étude des questions techniques, économiques, juridiques, environnementales, de formation

Le STRRES met ses compétences au service de la production de guides, études, vidéos permettant une meilleure reconnaissance technique et économique de ses métiers et la prise en compte des enjeux de transition écologique.

## Des actions menées dans le respect de la légalité et des règles du droit de la concurrence

L'action du STRRES est menée dans le respect de l'ensemble des règles applicables à son activité et à son objet.

Le droit de la concurrence a pour objectif de promouvoir une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, ce qui suppose que ceux-ci puissent intervenir librement, sans que leurs décisions ou actions soient entravées par les autres acteurs économiques :

- en principe, chaque entreprise doit prendre individuellement et en toute autonomie ses décisions et les mettre en œuvre à partir de l'évaluation qu'elle fait seule du comportement de ses clients et de ses concurrents. Par conséquent, le droit de la concurrence interdit les ententes anticoncurrentielles (article 101 du TFUE et article L. 420-1 du Code de commerce),
- le droit de la concurrence veille également à éviter les abus des entreprises qui, parce qu'elles sont en position dominante sur leur marché, seraient susceptibles à terme de provoquer l'élimination de leurs concurrents les plus faibles, et ainsi une restriction de la concurrence préjudiciable au consommateur. Le droit de la concurrence interdit donc les abus de position dominante sur un marché déterminé (article 102 du TFUE et article L. 420-2 du Code de commerce).

### Illustration des principes du droit de la concurrence

Afin d'illustrer le principe d'interdiction des ententes anticoncurrentielles, il est présenté, de manière non exhaustive, des exemples de ce que les Autorités de la concurrence ont pu considérer comme étant licites ou illicites

| <b>Actions conformes<br/>aux règles de concurrence</b>   | <b>Actions interdites (de nature<br/>à méconnaître les règles de concurrence)</b>  |
|--|--|
| Les actions de lobbying n'ayant pas pour objet d'évincer ou de boycotter un opérateur.<br>Les actions d'information d'ordre général et de formation engagées par la STRRES auprès de ses membres.<br>Les études statistiques de marchés, production ou ventes si ces données sont consolidées et anonymisées.<br>Les échanges d'opinions, d'expériences, de management ou d'amélioration des produits et des méthodes.<br>Les échanges avec les autorités publiques et les organisations professionnelles. | Les échanges d'informations sur les prix (détermination, évolution, vente, marge...) / les consignes tarifaires.<br>Les échanges d'informations sur les volumes de production non globalisées et non anonymisées.<br>Les échanges visant à la répartition de marchés : parts de marchés, répartition géographique, répartition ou boycott des clients entre fournisseurs et inversement / les réponses concertées à un appel d'offres.<br>Les appels au boycott vis-à-vis d'un ou de plusieurs opérateurs. |